

## **P7\_TA(2014)0389**

### **Equipements marins \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE (COM(2012)0772 – C7-0414/2012 – 2012/0358(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0772),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0414/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 mars 2013<sup>1</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A7-0255/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de la saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition on la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 161 du 6.6.2013, p. 93.

**P7\_TC1-COD(2012)0358**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 avril 2014 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2014/90/UE.)*